

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral N° 36-2018-11-09-003 du 9 novembre 2018
prescrivant une démarche de plan de gestion avec intégration du devenir du site implanté
« rue du grand pré » sur la commune de CHÂTEAUROUX
par la société SAS BARILLA FRANCE**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V ;

Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-110 du 14 janvier 2005 réglementant les activités de la société Barilla France SAS, pour le site exploité rue Grand Pré à Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010292-0002 du 19 octobre 2010 relatif à l'autorisation d'exploiter un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2011 relatif à la surveillance de la qualité des eaux de rejet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2014 relatif à la modification des normes de rejets des effluents ;

Vu les courriers des 18 janvier et 27 juin 2016 (notification de la cessation d'activité du site implanté rue du grand pré) ;

Vu le mémoire de cessation d'activité du site Barilla du 27 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis en date du 3 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2018 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT que la société Barilla France SAS a exercé rue du grand pré à Châteauroux, une activité de boulangerie industrielle ;

CONSIDÉRANT que la société Barilla France SAS est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité susvisé recommande d'intégrer le devenir du site dans une démarche de plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que les études et rapports susvisés ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités de la société Barilla France SAS sur le site, où étaient implantés :

- les cuves de l'ancienne station-service, avec notamment la présence en hydrocarbures dans les gaz des sols ainsi que dans les eaux souterraines ;
- la zone de remblais initial du site, avec notamment la présence d'alkylbenzènes, d'hydrocarbures et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les risques potentiels pour les futurs employés par l'inhalation de substances volatiles issues du sous-sol dans les futurs bâtiments ou locaux existants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer un plan de gestion du site incluant diverses recommandations, surveillance des eaux souterraines et des gazs des sols et analyse des risques résiduels ainsi que des travaux futurs si besoin ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société Barilla France SAS afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en application des articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société Barilla France SAS, dont le siège social est situé immeuble Horizons – 30, cours de l'Île Seguin 92 100 BOULOGNE BILANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site implanté « rue du grand pré » sur la commune de Châteauroux, sur lequel elle a exercé des activités jusqu'en 2016.

ARTICLE 2 – GESTION DU SITE POLLUÉ

La société Barilla France SAS est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la découverte de la pollution aux alkylbenzènes, HAP et hydrocarbures mise

en évidence par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser, les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

La concertation prévue à l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement a retenu pour le site un usage de type industriel.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion susvisé, transmis au préfet en 2016 par la société Barilla France SAS, retient un usage futur de type « industriel ».

Les mesures de gestion retenues par ce document comprennent notamment :

- la réalisation d'un bilan coûts avantages donnant un budget des mesures de gestion à réaliser, notamment le retrait des cuves de l'ancienne station-service et des sablons et terrains pollués encaissants ;
- la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols avant et après travaux pour valider ces mesures de gestion ;
- une analyse prédictive des risques résiduels pour valider les mesures proposées pour assurer la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé ;
- la surveillance des structures contenant de l'amiante ;
- la préservation de la mémoire de l'état des parcelles ;
- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence d'indices de pollutions dans le sol pour les travailleurs intervenant sur le site ;
- en cas d'excavation de terres, le tri de ces terres en fonction de leur qualité et leur évacuation vers des filières adaptées notamment pour les zones montrant des dépassements des critères de déchets inertes.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltration dans les sols, odeur, ...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stocks, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche étanche, ...).

La stabilité des bâtiments situés à proximité des zones excavées devra être assurée.

Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Les éventuelles eaux issues du pompage du toit de la nappe souterraine lors des travaux d'excavation sont :

- soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire ;
- soit évacuées comme déchets en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet : un bordereau de suivi de déchets est alors établi pour chaque transfert.

L'ensemble des opérations est en outre supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté en fait état.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient être plus pertinentes, la société SAS BARILLA France peut faire d'autres propositions qui doivent obtenir l'accord de l'inspection des installations classées avant leur mise en place.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES TRAVAUX – SITE GRAND PRE

À l'issue des travaux engagés si besoin, au titre de l'article 3 du présent arrêté, la société SAS BARILLA France justifie de la bonne mise en œuvre, au niveau du site, des mesures de gestion prévues par le plan visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, de type « industriel ».

À cet effet et si besoin, la société SAS BARILLA France transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de fin de travaux **avant le 30 juin 2019**, comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée), si nécessaire ;
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage ;

– une proposition de suivi des eaux souterraines, des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

En cas d'écart avec les objectifs initiaux SAS BARILLA France réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

ARTICLE 5 – AMIANTE

L'exploitant veillera à mettre en place :

- un contrôle périodique de l'état de dégradation des matériaux et produits concernés afin que la situation n'évolue pas défavorablement et mettra en œuvre tout moyen afin que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- la recherche le cas échéant, des causes de dégradation et la prise de mesures appropriées afin de les supprimer.

Si l'exploitant décide de procéder à l'élimination des bâtiments contenant de l'amiante, il devra :

- informer l'inspection des installations classées au préalable avant le démarrage du chantier d'élimination de l'amiante ;
- faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir les projets de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM- CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP ainsi que les directives de l'inspection du travail ;
- élaborer au préalable une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air, en cas de démantèlement des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante ;
- informer l'inspection et l'ARS en cas de découverte de présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition complémentaires.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L 512-7-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vertu de l'article R181-44 et en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

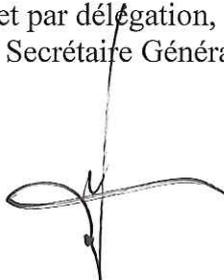
2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHÂTEAUROUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK